EXTRAIT DES MINUTES

SECRETARIAT - GREFFE

DU

TRIBUNAL

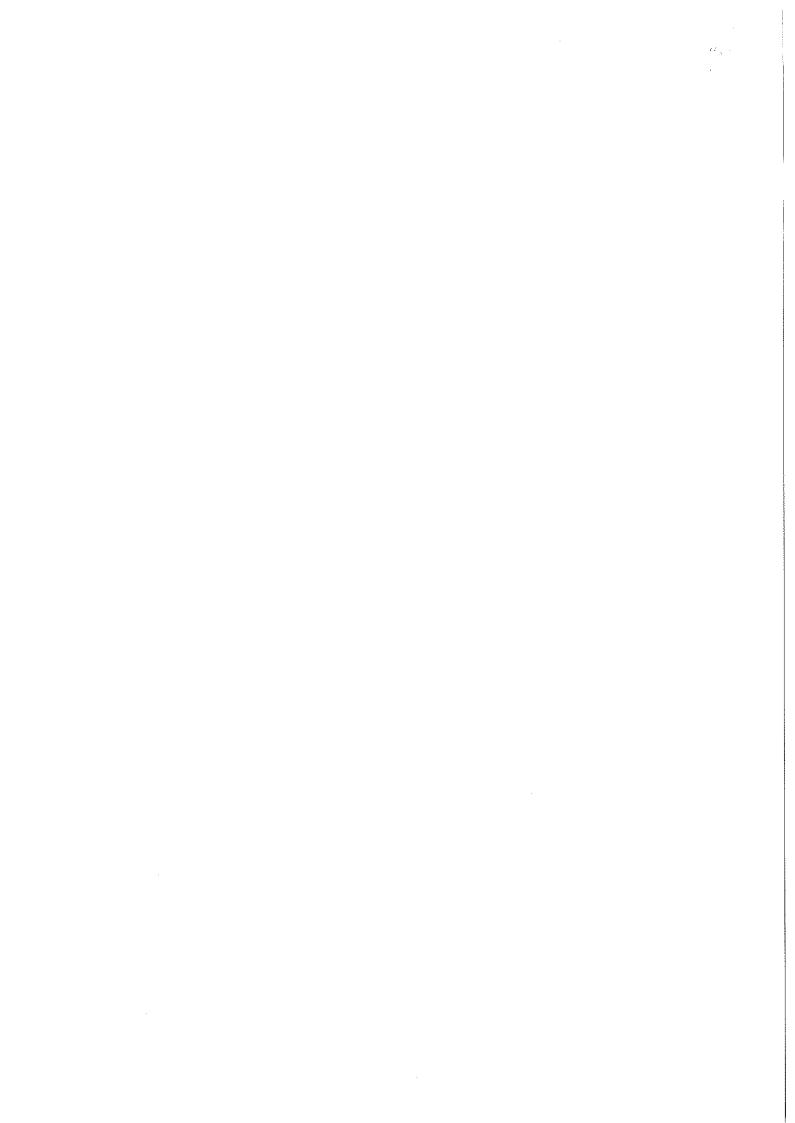
DE GRANDE INSTANCE

DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

A rends l'ordonnance dont la teneur suit :



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE BORDEAUX

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

82D

N°10/01674 - 10/1720

DU : SIX DÉCEMBRE DEUX MIL DIX

copies 3

Minute n°10/

DEMANDERESSE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER EPIC, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège 34 Rue René Mouchotte 75699 PARIS

représentée par le cabinet EXEME ACTION, avocats au barreau de BORDEAUX

DÉFENDEURS

CHSCT AGENCE LOGISTIQUE ASTI-MOE TRAVAUX, pris en la personne de son secrétaire, monsieur Dominique CHAUPART, domilicié en cette qualité audit siège Etablissement INFRALOG SA 10 Rue Bouthier 33000 BORDEAUX

représentée par la SCP DIDIER BATS, THIERRY LACOSTE, avocats au barreau de BORDEAUX

CHSCT UP MRE-SIEGE-ABE-TRANSLOG, pris en la personne de son secrétaire, monsieur Pascal FOURNIER, domicilié en cette qualité audit siège

Etablissement INFRALOG SA 10 rue Bouthier 33100 B0RDEAUX

non comparant ni représenté

Monsieur Dominique CHAUPARD

Chsct agence logistique asti-moe travaux Gare de Montmorillon 86500 MONTMORILLON

représenté par la SCP DIDIER BATS, THIERRY LACOSTE, avocats au barreau de BORDEAUX

Madame Sylvie CLABE

CHSCT UP MRE-SIEGE-ABE-TRANSLOG INFROLOG - Pôle RH - 2° étage - 10 rue Bouthier 33100 B0RDEAUX

non comparante ni représentée

<u>LE PRÉSIDENT :</u>

ORDONNANCE:

Christian RISS

LE GREFFIER:

Valentine LAPORTE

<u>DÉBATS :</u>

A l'audience publique du 15 Novembre 2010 Prononcée par mise à disposition des parties au

greffe le 06 Décembre 2010

GROSSE délivrée le 06/12/2010 à 1a SELAS EXEME ACTION la SCP DIDIER BATS, THIERRY LACOSTE Vu l'assignation introductive de la présente instance et les conclusions déposées en réplique par la **SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER** auxquelles il convient de se reporter, enregistrée au greffe du tribunal sous le numéro de répertoire général 10-1674, complétée par la procédure enregistrée sous le numéro de répertoire général 10-1720 tendant à:

« Vu les dispositions des articles L. 4614 – 12 et L.4614 – 13 du code du travail ; Vu les dispositions de l'article L. 4612 – 8 du code du travail ; Vu la délibération du 17 juin 2010 des CHSCT DE L'INFRALOG SUD ATLANTIQUE ;

Déclarer recevable et bien fondé le recours de la SNCF ;

A titre principal:

- Constater que la délibération du 17 juin 2010 est irrégulière ;
- -Annuler la délibération du 17 juin 2010 ;

A titre subsidiaire:

- Constater l'absence de projet important modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité et les conditions de travail ;
- Annuler la délibération du CHSCT en date du 17 juin 2010 décidant de recourir à un expert ;

En tout état de cause,

- Condamner les CHSCT DE L'INFRALOG SUD ATLANTIQUE aux entiers dépens » ;

Vu les conclusions en défense du CHSCT AGENCE LOGISTIQUE ASTI-MOE TRAVAUX représenté par son secrétaire ès qualités, Monsieur Dominique CHAUPARD, et de Monsieur Dominique CHAUPARD en son nom personnel, auxquelles il convient de se reporter, tendant à :

« Mettre Monsieur Dominique CHAUPARD , à titre personnel, hors de cause ;

Débouter la SNCF de sa demande tendant à voir annuler la décision du CHSCT en date du 17 juin 2010 décidant de recourir à un expert ;

Mettre à la charge de la SNCF l'ensemble des frais et dépend de la procédure en ce compris les frais et honoraires d'avocats exposés par le CHSCT d'un montant de 2.500,00 € HT, soit 2.990,00 € TTC »;

Après avoir entendu les Conseils des parties à l'audience publique des référés du 15 octobre 2010, et constaté le défaut de comparution du CHSCT UP MRE-SIEGE-ABE-TRANSLOG et de son secrétaire, Madame Sylvie CLABE, bien que régulièrement assignés,

IL EST STATUÉ EN CES TERMES :

La SNCF a mis en oeuvre un projet national dénommé « Évolution de l'Infra

Maintenance Travaux » qui a été décliné en 2010 dans les régions, conduisant à un transfert de certaines compétences des INFRAPÔLES Poitou-Charente et Aquitaine vers l'INFRALOG Sud Atlantique, lui-même composé de plusieurs entités dont l'ABE (Agence Bâtiment Énergie), l'ASTI, TRANSLOG, UP-MRE et l'Agence Logistique.

Après présentation du projet aux deux CHSCT de l'INFRALOG défendeurs au référé courant décembre 2009 et février 2010, une réunion extraordinaire des mêmes CHSCT a été organisée le 14 juin 2010 avec pour ordre du jour :

- « Consultation des membres des CHSCT sur le projet « Conséquences pour l'INFRALOG Sud Atlantique de la reconfiguration de L'INFRAPÔLE Aquitaine »,
 - Information sur le projet « Transfert de missions énergie de l'INFRAPÔLE Poitou-Charente vers l'INFRALOG Sud Atlantique ».

Il apparaît cependant que si la réunion a effectivement été tenue ce jour, aucun procès-verbal n'a été dressé et aucune délibération n'a été prise en séance, les membres des deux CHSCT ayant sollicité un délai de cinq jours pour rendre leur avis.

Toutefois, seul le CHSCT Agence Logistique-ASTI-MOE Travaux a demandé la tenue d'une nouvelle réunion qui a été fixée et organisée le 17 juin 2010, avec pour ordre du jour la présentation du programme semestriel du deuxième semestre 2010 et les sujets divers.

La SNCF reconnaît que, dans l'intervalle de temps entre les deux réunions, les membres du CHSCT Agence Logistique-ASTI-MOE Travaux ont contacté son président pour demander s'il était possible de remettre en séance l'avis qu'ils devaient rendre sur le projet « Conséquences pour l'INFRALOG Sud Atlantique de la reconfiguration de L'INFRAPÔLE Aquitaine », et que celui-ci a naturellement accepté oralement que cet avis soit remis lors de la réunion du 17 juin 2010, avant l'expiration du délai de cinq jours.

Lors de cette réunion, les deux CHSCT de l'INFRALOG ont alors signé une délibération selon laquelle

« Les représentants du personnel du CHSCT Agence Logistique- ASTI-MOE Travaux et du CHSCT UP MRE-SIEGE-ABE-TRANSLOG réunit ce jour (17/06/2010) en séance extraordinaire dans le cadre de la consultation légale prévue par l'article L. 4612 – 8 du code du travail,

Après avoir pris connaissance du projet intitulé « Conséquence pour l'ELOG de Bordeaux de la reconfiguration de l'EVEN AQUITAINE », qui envisage des évolutions dans l'organisation du travail, l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des salariés,

Décident de faire appel à un expert agréé par le ministère du travail, en application des dispositions de l'article de L. 4614-12 du code du travail afin de réaliser une expertise sur le projet, dans le but :

. .

- d'une part, de nous éclairer sur les choix, les enjeux et les conséquences de ce projet en termes d'organisation, de conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité des salariés ;
- d'autre part, de nous assister dans la formulation de l'avis qu'ils devront élaborer sur le projet, conformément à l'article L. 4612-8 du code du travail;

Désignent le Cabinet DEGEST, expert agréé, dont le siège social est à Paris, 13 rue des Envierges 75020... pour réaliser la mission d'expertise et demandent au président du CHSCT de prendre attache avec le Cabinet pour définir les modalités de son intervention au sein de notre établissement...».

La SNCF prétend à titre principal que cette délibération commune aux deux CHSCT de l'INFRALOG Sud Atlantique est irrégulière et elle en demande l'annulation.

Le CHSCT Agence Logistique ASTI-MOE Travaux s'y oppose en faisant valoir que la délibération qu'il a voté lors de la séance du 17 juin 2010, à laquelle il avait été régulièrement convoqué, ne peut être affectée par l'éventuelle irrégularité de la délibération prise par le CHSCT UP MRE ABE TRANSLOG qui n'avait pas été convoqué. En outre, si la question n'avait pas été expressément mise à l'ordre du jour de la réunion du 17 juin 2010, elle avait été acceptée verbalement par le président. Enfin, il n'existe aucune indivisibilité entre les deux avis qui ont été simplement matériellement réunis à la demande même de la SNCF, consécutivement à la réunion de coordination du 14 juin 2010 à laquelle les deux CHSCT avaient été convoqués.

Il convient à cependant de constater que le code du travail ne prévoit pas la possibilité de rendre une délibération commune pour deux CHSCT, les délibérations étant des décisions individuelles de chaque CHSCT.

Est dès lors indifférente la circonstance que les deux CHSCT de l'INFRALOG Sud Atlantique aient été réunis extraordinairement ensemble pour la présentation unique d'un projet, chacun d'eux devant délibérer de manière distincte et rendre sa propre délibération en application de l'article L. 4614 – 2 du code du travail, et non rendre une délibération commune signée indifféremment par les membres des deux CHSCT.

Il apparaît à cet égard du procès-verbal de réunion extraordinaire du 17 juin 2010 que la délibération du CHSCT Agence Logistique ASTI-MOE Travaux n'est pas distincte de celle du CHSCT UP MRE ABE TRANSLOG, de sorte que sa nullité est encourue.

En outre, la délibération a été votée le 17 juin 2010 au cours d'une réunion à laquelle le CHSCT UP MRE ABE TRANSLOG n'avait pas été convoqué.

De plus, elle concerne un sujet qui n'avait pas été inscrit à l'ordre du jour, dans la mesure où le sujet n'avait été accepté verbalement que par le président du CHSCT Agence Logistique ASTI-MOE Travaux régulièrement convoqué, et non pour une délibération commune à un autre CHSCT qui ne l'avait pas été.

Enfin, le CHSCT UP MRE ABE TRANSLOG, régulièrement assigné, s'est abstenu de comparaître dans la présente procédure de référé, n'émettant de ce fait aucune contestation à la demande d'annulation de la délibération commune aux deux CHSCT présentée par la SNCF.

Il importe dans ces conditions de faire droit à la requête.

Monsieur Dominique CHAUPARD et Madame Sylvie CLABE, assigné à titre personnel doivent cependant être mis hors de cause.

Part ailleurs, il est de jurisprudence constante qu'il résulte de l'article L. 4614-13 du code du travail que l'employeur doit supporter non seulement le coût de l'expertise et des frais de procédure de contestation éventuelle de cette expertise, mais encore prendre en charge les frais d'avocats exposés par le CHSCT dès lors qu'aucun abus n'est établi à son encontre.

En l'espèce, la SNCF ayant amplement conclu à deux reprises après la délivrance de l'assignation, le CHSCT s'est vu contraint de recourir également à l'assistance d'un avocat qui a déposé des conclusions récapitulatives parfaitement synthétiques, sans commettre un quelconque abus, au demeurant non soutenu.

Il convient dès lors de mettre à la charge de la SNCF l'ensemble des frais et dépens de la procédure, incluant les frais et honoraires d'avocats exposés par le CHSCT pour un montant justifié de 2 990,00 € TTC.

PAR CES MOTIFS:

Le président du tribunal de grande instance, statuant par ordonnance en la forme des référés, réputée contradictoire, et en premier ressort,

ORDONNE la jonction des procédures RG 10-1674 et RG 10-1720;

MET hors de cause Dominique CHAUPARD et Madame Sylvie CLABE, tous deux assignés à titre personnel ;

CONSTATE l'irrégularité de la délibération commune du 17 juin 2010 des CHSCT de l'INFRALOG SUD ATLANTIQUE, soit le CHSCT Agence Logistique- ASTI-MOE Travaux et le CHSCT UP MRE ABE TRANSLOG, décidant du recours à un expert;

PRONONCE son annulation;

CONDAMNE la SNCF aux entiers frais et dépens de la procédure, incluant les frais et honoraires d'avocat exposés par le CHSCT Agence Logistique- ASTI-MOE Travaux d'un montant de 2.500,00 € hors-taxes, soit 2.990,00€ toutes taxes comprises.

La présente ordonnance prononcée par mise à disposition des parties au greffe du tribunal le <u>6 novembre 2010</u>, après que ces dernières aient été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, a été signée par Monsieur RISS, président, et Madame LAPORTE, greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

EN CONSEQUENCE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne:

Atous huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute de la présente ordonnance a été signée par Monsieur le Président et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous, Greffier

soussigné,

10/1720 10/1720 Pe 06/11/20.

